

cours de M. le directeur des ponts et chaussées et bâtiments civils.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 15 février 1856.

Signé : DU BOUZET.

N° 21. — *DÉCISION* du 19 février 1856 portant permis de vente de vin aux Indiens.

Dorénavant les permis de vente aux Indiens de vin en caisse ou en baril pour être emporté dans les districts, permis accordés par M. le directeur de la douane ou à défaut par son brigadier, seront restreints le plus possible et ne leur seront délivrés que sur le visa de M. le directeur des affaires indigènes, que ces Indiens eux-mêmes lui auront demandé préalablement.

Signé : ROY.

N° 22. — *ARRÊTÉ* du 19 février 1856 concernant les poids et mesures.

LE Commandant particulier prévient MM. les négociants, marchands, débitants de Tahiti et Moorea que si, pour concilier les exigences de l'arrêté du 31 mai 1847 concernant les poids et mesures avec les habitudes contractées par le commerce de Papeete, en même temps que pour faciliter les transactions avec les étrangers, on a toléré l'emploi de poids et mesures autres que ceux de France, qui seuls sont réglementaires dans les îles du Protectorat, ils doivent tous, selon leur commerce ou leur industrie, être munis de ces derniers, dont le tableau est annexé à l'arrêté précité; qu'il est obligatoire pour eux d'en faire usage avec les Français et les indigènes, ou si l'acheteur étranger l'exige, et que seulement sur la demande de celui-ci il leur sera facultatif, jusqu'à nouvel ordre, de se servir des autres poids et mesures les plus généralement adoptés sur la place.

Signé : ROY.

N° 23. — *ARRÊTÉ* du 25 février 1856 par lequel le chef du service administratif prend le titre d'Ordonnateur.

LE Chef de division, etc.,

Vu le décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies, articles 3 et 260 ;